

N° 7616²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(14.7.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7616 a été déposé par le Ministre des Finances le 10 juin 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 14 juillet 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juin 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 14 juillet 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour but d'approuver le Protocole du 14 octobre 2019 relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Considérations générales

A la demande de la République du Kazakhstan, le Protocole entend modifier les dispositions de l'article 10 de la Convention concernant l'imposition des dividendes par l'ajout d'un paragraphe 2-1, ce dernier prévoit l'exemption de la retenue à la source sous certaines conditions.

Le paragraphe mentionné introduit que les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant sont imposables dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif de ces dividendes

est, pour le Luxembourg, « le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales, la Banque centrale du Luxembourg, la Société nationale de crédit et d'investissement ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants » et, pour le Kazakhstan, « le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités locales, la Banque nationale de la République du Kazakhstan ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants ».

Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications indiquant l'accomplissement des procédures requises par la législation nationale respective pour la mise en vigueur du Protocole et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 24 juin 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Selon le Conseil d'État, l'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7616 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

Article unique. Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

Luxembourg, le 14 juillet 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT